

Ce faisant, son intention est de contribuer à renforcer, dans l'intérêt de tous, les notions de délassement et de sécurité dans la pratique du sport (au sens le plus large du terme). C'est pourquoi, là où l'association a recommandé une législation et une action formelle, il convient de retenir l'esprit plutôt que la lettre de la recommandation et d'interpréter celle-ci avec souplesse et bon sens.

L'Association Britannique du Sport et de la Médecine estime :

Le doping et l'utilisation d'agents chimiques dans le but de modifier les performances humaines dans le sport

Durant ces dernières années, l'intérêt pour le problème du doping des athlètes et des sportifs s'est accru. L'Association Britannique du Sport et de la Médecine estime actuellement nécessaire de faire connaître sa position et ses recommandations sur l'ensemble de la question.

- 1. Que le seul moyen efficace et sans danger d'obtenir une performance optimale en une quelconque activité est de suivre un programme sérieux d'entraînement et de préparation.*
- 2. Qu'aucun agent chimique connu n'est capable de produire à la fois efficacement et impunément une amélioration dans la performance d'un être en bonne santé.*

3. Que tout agent chimique pris par un sujet en bonne santé avec l'intention de modifier artificiellement ses performances lui sera nocif à un degré plus ou moins élevé.
4. Qu'aucun but autre que médical (thérapeutique ou prophylactique) ne saurait être poursuivi valablement par l'administration et l'utilisation d'agents chimiques avec l'intention ou l'effet de modifier les performances d'un être humain en bonne santé, excepté dans les cas de recherche strictement contrôlée.
5. Que l'utilisation d'agents chimiques autre que dans des buts médicaux ou de recherches peut être considérée comme doping (la définition complète du doping figure dans le premier appendice).
6. Que le doping dans le sport doit être activement découragé et que les autorités sportives et toute autre organisation intéressée devraient utiliser tous les moyens disponibles dans ce but.
7. Que les réclames publiques de produits pharmaceutiques ou chimiques faites dans des buts tombant sous la définition du doping devraient être supprimées et qu'une législation parlementaire à cet effet devrait être recherchée si nécessaire.
8. Que des méthodes appropriées devraient être émises activement pour faire baisser la pratique du doping. De telles méthodes devraient inclure des campagnes éducatives, la prohibition du doping dans les règles du sport en général, l'introduction de systèmes de tests et de contrôles, et l'application de sanctions aux contrevenants.
9. Que, lorsqu'un sportif ou une sportive prend part à une compétition et qu'il reçoit des drogues quelconques en tant que traitement médical autorisé, ceci devrait être porté en toute confiance et avec le consentement du patient, à la connaissance des représentants médicaux des responsables de la compétition.
10. Que certaines drogues comprenant celles de la liste du second appendice ne devront pas être utilisées pour un traitement médical autorisé sur un individu prenant part à une compétition sportive, et que si l'utilisation de telles drogues est médicalement nécessaire, le sportif ou la sportive en question devra être retiré de la compétition.

Appendice I

Le doping consiste en :

1. L'administration à — ou l'utilisation par — un sujet en bonne santé qui prend part à une compétition sportive, de :
 - a) une substance ou un agent chimique qui ne se trouve pas normalement présent dans le corps et qui ne joue pas non plus un rôle essentiel ou normal dans le milieu biochimique ou dans le processus du métabolisme habituels, quels qu'en soient le dosage, la

préparation ou le moyen de l'administrer; et/ou

- b) toute substance ou agent chimique qui joue un rôle essentiel ou normal dans le processus habituel du métabolisme, ou qui est un élément normal du milieu biochimique, lorsque introduit en quantité anormale et/ou par voie anormale et/ou sous une forme anormale.

Il y a doping :

si l'une ou l'autre des substances énumérées ci-dessus sont présentes dans le corps d'un individu pendant une compétition dans le but ou l'effet de modifier artificiellement la performance de cet individu pendant la compétition.

Il y a également doping si :

2. L'administration à un individu ou l'usage par celui-ci, lequel est temporairement ou définitivement inapte soit par maladie, soit par blessure, et qui prend part à une compétition sportive, de :

- c) un quelconque agent ou substance chimique, sans égard à la nature, au dosage, à la préparation ou au moyen d'administration, dans le seul but d'alléger ou de guérir cette inaptitude et/ou sa cause, lequel agent chimique présent dans le corps de l'individu en question pendant la compétition augmenterait artificiellement par ces effets secondaires la performance de l'individu pendant la compétition.

Appendice II

Les substances chimiques suivantes ne doivent pas être utilisées pour le traitement de sportifs ou de sportives sur le point de participer à une compétition :

- les alcools, exceptés ceux employés en usage externe ;
- les amphétamines et leurs dérivés;
- les bases puriques ;
- le camphre et les substances pharmacologiquement similaires, y compris les analeptiques ;
- la cocaïne ;
- les hormones (naturelles ou synthétiques) lorsque administrées systématiquement, à moins qu'elles aient été régulièrement utilisées par le sportif depuis un mois ou plus. Les hormones et les préparations similaires administrées dans des buts de contrôle menstruel sont exclues de cette prohibition ;
- la lobeline et les substances similaires;
- les nitrates et les substances similaires ;
- les vaso-dilatateurs périphériques ;
- les narcotiques ;
- la strychnine ;
- les tranquillisants.

PAR ORDRE DU COMITÉ EXECUTIF
signé : Sir Arthur Porritt,
président de l'Association Britannique
du Sport et de la Médecine.